

# **GE\_GERICHTE ACJC/353/2015 vom 18. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_353\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_353_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/353/2015 du 18 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/353/2015 del 18 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Il doit être écrit et motivé. Interjeté dans le délai (art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrits, le présent recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir admis que l'intimée possédait une contre-créance alors que celle-ci n'a produit aucun titre ou document qui rendrait vraisemblable qu'il n'a pas fourni sa prestation ou que l'intimée posséderait une contre-créance à son endroit.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la

C/11505/2014 mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 139 III 444 précité ; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.1; 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1). En outre, le poursuivant doit alléguer et prouver sa créance et son exigibilité au jour du dépôt de sa réquisition de poursuite, ainsi que son droit d'exercer la poursuite, autrement dit le poursuivant doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (GILLERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 95 ad art. 82 LP). Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHLIN, Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 15 ad art. 82 LP).

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire en rendant immédiatement vraisemblable sa libération, en l'occurrence l'extinction par compensation de la créance en poursuite (STAEHLIN, op. cit.,

- 6/10 -

C/11505/2014 n. 93 ad art. 82 LP, PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 389-390). Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment de la compensation (art. 120 ss CO). En ce qui concerne ce dernier moyen, il doit rendre vraisemblable non seulement son droit d'opposer la compensation mais aussi la cause et le montant de la créance compensante. De simples allégations ne suffisent pas à cet égard, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse de celui qui exerce la compensation

(arrêts du Tribunal fédéral 5D\_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3 et 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_326/2011 du

### **E. 2.4**

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail jusqu'au 28 février 2014. Ce contrat de travail vaut, selon la jurisprudence susrappelée, reconnaissance de dette et, partant, titre de mainlevée provisoire pour autant que le travail ait été fourni par le recourant. Le recourant a été libéré de son obligation de travailler par l'intimée dès le 16 décembre 2013, de sorte que même s'il n'a pas fourni sa prestation depuis cette date, le contrat produit vaut titre de mainlevée pour les salaires dus jusqu'à son échéance. S'il est vraisemblable que la transmission à son employeur des références des clients dont il s'occupait faisait partie des obligations de rendre compte et de restituer du recourant au sens des dispositions précitées, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable, ni même allégué, une créance en dommages et intérêts résultant de la violation de ces obligations, qu'elle pourrait opposer en compensation. A cet égard, les montants réclamés par elle dans sa demande reconventionnelle pendant devant le Tribunal des prud'hommes ne le sont pas à ce titre, mais à celui de "frais indûment exposés" pour 8'612 fr. 85 et ils ne sont justifiés par aucune pièce dont le Tribunal saisi de la procédure de mainlevée aurait eu connaissance. Cela étant, il résulte tant de la demande reconventionnelle que du courrier de licenciement du 16 décembre 2013 que le solde de vacances du recourant était négatif à cette date, d'où une créance de l'intimée de 4'537 fr. 20. En l'absence de contestation du recourant sur ce point, il faut admettre que l'intimée a rendu vraisemblable l'existence de cette créance, qu'elle peut opposer en compensation, de sorte que la mainlevée provisoire ne sera accordée que sous déduction de 4'537 fr. 20.

Par conséquent, le jugement attaqué sera annulé et la mainlevée de l'opposition prononcée à concurrence de 20'078 fr. 20 (24'615 fr. 40 - 4'537 fr. 20) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014. 3. 3.1 Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC "par analogie"; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 327 CPC).

- 8/10 -

C/11505/2014 Le montant de 400 fr. fixé au titre des frais par le premier juge n'a fait l'objet d'aucune contestation quant à sa quotité qui sera donc confirmée. S'agissant de leur répartition, le recourant a obtenu gain de cause sur le principe du prononcé de la mainlevée de l'opposition pour 24'615 fr. 40. L'intimé a cependant obtenu gain de cause sur le principe de l'imputation d'une partie de sa contre-crédence à raison de 4'537 fr. 20. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de répartir les frais de la procédure à raison de 4/5ème à la charge de l'intimée (320 fr.) et 1/5ème à la charge du recourant (80 fr.). Les frais de première instance de 400 fr., seront ainsi entièrement compensés avec l'avance faite par le recourant, laquelle

reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à rembourser 320 fr. au recourant à ce titre (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC). L'intimée sera également condamnée à verser au recourant 868 fr. (4/5ème de l'085 fr., dont le montant n'est pas contesté devant la Cour) à titre de dépens de première instance, et le recourant à payer à l'intimée 1/5ème de ses dépens de première instance, soit 217 fr. 3.2 Les frais du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC, 48 et 61 al. 1 OELP), seront mis à la charge des parties dans les mêmes proportions que les frais de première instance (art. 106 al. 1 in initio CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance faite par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamné à rembourser 480 fr. au recourant à ce titre. L'intimée sera également condamnée aux dépens du recourant assisté d'un conseil devant la Cour, arrêté à 600 fr. débours et TVA compris, représentant 4/5ème des dépens (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). Le recourant sera condamné à payer à l'intimée 150 fr. à titre de dépens (représentant 1/5ème de ceux-ci). 4. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/11505/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14441/2014 rendu le 18 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11505/2014-3 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 20'078 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014. Arrête les frais judiciaires de première instance à 400 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 80 fr. et à charge de B\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 320 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 320 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 868 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA 217 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 120 fr. et à charge de B\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 480 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 480 fr. à A\_\_\_\_\_.

- 10/10 -

C/11505/2014 Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 600 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 150 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

#### **E. 6**

mars 1946 in JdT 1946 II 17). Sont ainsi recevables les exceptions qui ont pour conséquence une réduction de salaire, comme les heures d'absence qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 324a CO et durant lesquelles le travailleur ne fournit pas sa prestation. L'employeur doit rendre vraisemblable la créance en dommages et intérêts qu'il fait valoir en compensation de la créance de salaire du travailleur (STAEHELIN, op. cit., n° 126 ad art. 82 LP).

- 7/10 -

C/11505/2014 Le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu. Il remet en outre immédiatement à l'employeur tout ce qu'il produit par son activité contractuelle (art. 321b CO). Au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre (art. 339a al. 1 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.